



Secourisme.net

## **Circulaire DGS/3E/740 du 12 juillet 1990. Transports sanitaires. Arrêté du 20 mars 1990**

jeudi 12 juillet 1990

### **MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION SOCIALE**

**Direction Générale de la Santé**

**Sous-Direction de l'Organisation des soins et des programmes médicaux**

**Bureau des secours d'urgence**

*Le Ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, à Madame et Messieurs les préfets de département ; direction départementale des affaires sanitaires et sociales.*

Le respect des procédures européennes, en matière de définition de normes (directive 83.189 du 28 mars 1983) imposait de remplacer par un nouvel arrêté les conditions exigibles pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres, qui faisaient l'objet de l'arrêté du 22 février 1988.

En outre, il convenait de définir les conditions relatives aux véhicules classés dans la catégorie A prévue par le décret 87-965 du 30 novembre 1987 (ambulances de secours et de soins d'urgence).

C'est dans ces conditions qu'est intervenu l'[arrêté du 20 mars 1990](#), après avoir été notifié (conformément à la directive précitée) à la Commission des communautés européennes.

La présente circulaire a pour objet de vous apporter des précisions sur les modifications apportées par cet arrêté, modifications portant uniquement sur les conditions relatives aux véhicules (annexe 1 de l'arrêté).

## **I. - ÉCONOMIE DE L'ANNEXE 1**

Elle définit les règles techniques auxquelles doivent correspondre les véhicules ; ces règles sont exprimées en termes d'obligations de résultat. Au regard de ces obligations de résultat, un processus de normalisation va être engagé, afin de définir des normes de références pour les catégories A et C ; en ce qui concerne la catégorie A, il s'agira de réactualiser la norme NF S 64 021.

Pratiquement, en ce qui concerne la procédure d'agrément, les véhicules affectés aux transports sanitaires allongés relèvent donc de la catégorie A ou C selon les dimensions de la cellule sanitaire et son agencement, qui permettent ou non la pratique de certains gestes de réanimation.

## **II. - LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR RAPPORT AU PRÉCÉDENT ARRÊTÉ**

## **A. - La définition des conditions exigibles pour la catégorie A**

Elle entraîne la reclassification de certains des véhicules présents dans le parc automobile des transporteurs sanitaires, véhicules jusque là classés en catégorie C, conformément à la circulaire du 15 avril 1988.

Schématiquement, on devrait retrouver en catégorie A les fourgons (répondant bien entendu par ailleurs aux prescriptions minimales d'équipement définies par l'arrêté).

## **B. - Les ambulances (catégorie C)**

L'arrêté réintroduit la tolérance de l'utilisation à titre exceptionnel de l'ambulance (en principe affectée aux transports en position allongée) pour effectuer des transports en position assise. Je rappelle que cette tolérance est liée à l'indisponibilité momentanée des V.S.L. du transporteur concerné, et sous réserve que l'équipage requis par le décret 87965 du 30 novembre 1987 pour l'ambulance soit au complet, et que le déplacement soit facturé au tarif V.S.L.

## **C. - Les V.S.L. (catégorie D)**

La longueur minimale hors tout n'est plus prévue. En revanche les autres exigences sont maintenues, en particulier celles relatives au genre (voiture particulière) et à la carrosserie (conduite intérieure, à quatre portes latérales).

## **D. - Les mentions apposées sur les véhicules des catégories A, C et D**

Les mentions obligatoirement portées sur les véhicules restent inchangées (emblème de l'agrément, et nom commercial ou dénomination du titulaire de l'agrément) à ceci près que la hauteur maximale des caractères est portée de 0,10 m à 0,15 m.

En ce qui concerne les mentions complémentaires, il a paru nécessaire de définir réglementairement les conditions dans lesquelles elles peuvent être apposées. En effet, s'il est légitime que les transporteurs sanitaires puissent apporter des compléments aux mentions obligatoires, tels que leur numéro de téléphone, leur appartenance à une A.T.S.U ou une organisation professionnelle, etc., certains abus ont entraîné des différends.

Aussi l'arrêté limite-t-il précisément les mentions complémentaires, quant à leur nombre, leurs dimensions, la préoccupation étant que les mentions obligatoires restent parfaitement lisibles, et que l'aspect général des véhicules respecte la dominante blanche de la carrosserie, la dominante bleue des mentions, même si la couleur des mentions complémentaires n'est pas fixée.

Par ailleurs, figure dorénavant parmi les conditions de conformité des véhicules l'obligation en ce qui concerne les mentions obligatoires et complémentaires de ne pas faire croire faussement à la participation au fonctionnement des S.A.M.U.-S.M.U.R. Ainsi, en cas d'infraction sur ce point, l'agrément du transporteur concerné est-il susceptible d'être remis en cause, la sanction pénale restant par ailleurs toujours possible.

## **E. - Le nécessaire de secourisme d'urgence**

Ce nécessaire n'avait pas jusqu'à présent été défini, et pouvait donc différer selon les départements. L'arrêté prévoit désormais une composition uniforme de ce nécessaire, qui a été conçu (en collaboration avec des médecins d'aide médicale urgente et des organisations professionnelles) de façon à concilier les impératifs d'un matériel :

- commun autant que possible aux trois catégories de véhicules ;
- adapté à la qualification des équipages ;
- limité en volume, poids, coût ;
- évitant les redondances, sans être trop succinct ;
- et pouvant être constitué et entretenu par le transporteur sans difficultés majeures.

#### **F. - Véhicules des S.M.U.R.**

Le médecin responsable du S.M.U.R. détermine le matériel adapté aux interventions médicalisées de son dernier. Aussi l'arrêté prévoit-il la substitution de ce matériel à celui dont la liste est donnée (poste d'oxygénothérapie..., nécessaire de secourisme d'urgence). Si ce dernier peut être remplacé, et n'est donc pas exigible en soi pour la conformité à l'agrément, dans le cas des véhicules de S.M.U.R. appartenant en propre aux hôpitaux, je rappelle toutefois que l'arrêté du 21 décembre 1987 prévoit dans tout dossier d'agrément la liste du matériel embarqué. Bien entendu, le matériel déterminé par le médecin responsable du S.M.U.R. doit en principe correspondre au moins, en termes de sécurité du patient transporté, au matériel prévu par l'arrêté pour la conformité à l'agrément.

### **III. - LE DÉLAI DE MISE EN CONFORMITÉ**

Les modifications apportées aux conditions fixées pour les véhicules nécessitaient qu'un délai de mise en conformité fût prévu pour les véhicules en service. Les personnes titulaires de l'agrément disposent donc d'un délai de six mois, expirant le 13 décembre 1990.

Les véhicules nouveaux ne bénéficient pas de ce délai et doivent lors de la visite de conformité répondre d'emblée aux prescriptions de l'annexe 1 de l'arrêté. En ce qui concerne les véhicules nouveaux, mais dont commande aurait été prise avant l'entrée en vigueur de l'arrêté, il ne me paraît pas exclu que vous puissiez accorder le bénéfice de ce délai de mise en conformité en ce qui concerne les points nouveaux de la réglementation auxquels une conformation immédiate s'avérerait impossible.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire connaître sous le présent timbre les éventuelles difficultés de mise en oeuvre des dispositions de l'arrêté du 20 mars 1990.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de la santé,*

JEAN-FRANÇOIS GIRARD

## **ANNEXE I**

# **OBLIGATIONS DES PERSONNES EFFECTUANT DES TRANSPORTS SANITAIRES**

## **I. - OBLIGATIONS RELATIVES AUX MOYENS MIS EN OEUVRE**

1. Dont le non-respect met en jeu la responsabilité pénale de l'intéressé :
  - obtenir un agrément préalable pour effectuer des transports sanitaires, ou se conformer à un retrait, une suspension d'agrément.
  
2. Dont le non-respect met en jeu l'agrément :
  - disposer du personnel ayant la qualification requise ;
  - disposer des installations matérielles demandées.
  
3. Dont le non-respect met en jeu l'agrément, et/ou la responsabilité pénale :
  - communiquer à la D.D.A.S.S. et tenir à jour la liste du personnel ;
  - disposer (à titre exclusif) de véhicules conformes ;
  - garantir à bord des véhicules les équipages nécessaires ;
  - présenter les véhicules au contrôle des services de la D.D.A.S.S. ;
  - présenter les véhicules à la visite technique ;
  - équiper les ambulances d'avertisseur et feu spéciaux autorisés (sanction pénale : article R. 239 du code de la route) conformes à un modèle homologué (sanction pénale : article R. 242-1 du même code).

## **II. - OBLIGATIONS D'ORDRE DÉONTOLOGIQUE ET AUTRES**

1. Dont le non-respect met en jeu la responsabilité pénale de l'intéressé :
  - ne pas faire croire faussement à la participation au fonctionnement des S.A.M.U.-S.M.U.R.
  
2. Dont le non-respect met en jeu l'agrément :
  - laisser le libre choix au malade ;
  - ne pas exercer de discrimination entre les malades, liée à l'état de santé, l'âge, le statut social etc.
  
3. Dont le non-respect met en jeu l'agrément, et/ou la responsabilité pénale :
  - participer à la garde organisée par le commissaire de la République ;
  - dans le cadre de cette garde, assurer l'écoute, répondre sans délai aux demandes, et tenir informé le centre de réception et de régulation des appels du S.A.M.U. ;
  - observer les tarifs des transports, fixés par arrêté ;
  - ne pas faire croire faussement à la participation au fonctionnement des S.A.M.U.-S.M.U.R. par l'aspect extérieur des véhicules ;
  - suivre les indications du médecin (véhicule prescrit, conditions, transport, lieu de destination, etc.) ;  
  - ne pas interrompre le trajet, à moins que cela ne soit justifié par l'état du malade, un incident compromettant le bon déroulement du transport, etc.

N.B. : cette annexe se substitue à celle de la circulaire DGS/3E/375 du 15 avril 1988.

Retrouvez la dernière version de cet article sur Secourisme.net à l'adresse : <http://www.secourisme.net/spip.php?article195>.

Droits réservés.